

COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : ARRÊTE PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE À 30KM/H À L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Bastide des Jourdans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1
L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-01, R.110-2, R.110-3, R.411-5,
R.411-8, R.411-25, R.415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livret I – 4^{ème} partie,
signalisation de prescription (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des
usagers de la voie publique,

Considérant que dans toute l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30
km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes
seront prises, dans toutes les rues du village :

- La vitesse sera limitée à 30km/heure
- Les usagers de la route seront tenus de respecter ladite vitesse.

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse 30 km/h. Ces
dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux
dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place
par les services techniques de la commune de La Bastide des Jourdans.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité
publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastide des Jourdans,
Le 20 mai 2022

Le Maire,
Séverine MAUGAN CURNIER

